

Gouvernement du Québec

### Décret 592-97, 30 avril 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 101, située dans les Municipalités de Évain et dans la Ville de Rouyn-Noranda, selon le projet ci-après décrit (P.E. 401)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 101, située dans les Municipalités de Évain et de la Ville de Rouyn-Noranda, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan 622-96-LO-014 (projet 20-6872-8504) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27719

Gouvernement du Québec

### Décret 593-97, 30 avril 1997

CONCERNANT une entente de contribution financière entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario relative à la construction d'un pont au-dessus de la rivière des Outaouais entre Hawkesbury en Ontario et Grenville au Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret 1476-93 du 20 octobre 1993, l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario concernant la construction d'un pont sur la rivière des Outaouais entre Hawkesbury en Ontario et Grenville au Québec, a été approuvée;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *ii*, du paragraphe *a* de l'article 5 de cette entente, la conclusion d'une entente spécifique ultérieure était prévue lorsque les études et travaux de conception d'ingénierie seraient complétés, laquelle entente viendrait confirmer l'engagement des parties et le montant précis des contributions financières au projet;

ATTENDU QUE les études et travaux de conception d'ingénierie sont complétés et qu'il est opportun de conclure cette entente de contribution financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente de contribution financière à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario confirmant l'engagement des parties et le montant précis des contributions financières au projet de construction d'un pont sur